

RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1989 B 04213
Numéro SIREN : 352 720 726
Nom ou dénomination : 3J CONSTRUCTIONS

Ce dépôt a été enregistré le 02/11/2021 sous le numéro de dépôt 30967

3J CONSTRUCTIONS

Société à Responsabilité Limitée au capital de 15 000 euros
Siège Social : 10 Rue Montesquieu, 93410 VAUJOURS
352 720 726 R.C.S BOBIGNY

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 14 OCTOBRE 2021

Le 14 Octobre 2021 à 10:00 heures

Les associés de la société 3J CONSTRUCTIONS, société à responsabilité limitée au capital de 15 000 euros, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, 10 Rue Montesquieu, 93410 VAUJOURS, sur convocation de la Gérance.

Répartition de l'intégralité des parts sociales composant le capital social de la Société :

Monsieur Joël CHEANNE	251 parts sociales (Numérotation : 1 à 251)
Madame Elodie CHEANNE	125 parts sociales (Numérotation : 252 à 376)
Monsieur Florian CHEANNE	124 parts sociales (Numérotation : 377 à 500)

Total **500 parts détenues**

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par chaque membre de l'Assemblée Générale entrant en séance.

Selon la feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le Président de séance, les associés présents possèdent 500 parts sociales sur les 500 parts sociales composant le capital social. L'Assemblée Générale est donc régulièrement constituée et peut ainsi valablement délibérer.

L'Assemblée Générale est présidée par Monsieur Joël CHEANNE, Gérant associé de la Société.

Monsieur Joël CHEANNE, Gérant associé de la Société dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée Générale :

- Les copies des lettres de convocation adressées aux associés dans les conditions prévues par la loi et les statuts ;
- Les statuts de la Société ;
- Le projet des résolutions soumises à l'Assemblée Générale ;

Monsieur Joël CHEANNE, Gérant associé de la Société déclare que tous les documents prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition, au Siège Social, pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée Générale lui donne acte de ces déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Puis, Monsieur Joël CHEANNE, Gérant associé de la Société rappelle que l'Assemblée Générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Réduction de capital

Je
FL

- Modification correlative des statuts
- Questions diverses
- Pouvoirs en vue des formalités

Monsieur Joël CHEANNE, Gérant associé de la Société déclare la discussion ouverte. Diverses observations sont échangées.

Puis plus personne ne demandant la parole, Monsieur Joël CHEANNE, Gérant associé de la Société met successivement aux voix les résolutions suivantes :

RESOLUTION : REDUCTION DE CAPITAL

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport de la Gérance, décide de réduire le capital social de 7500 euros, pour le ramener de 15000 euros à 7500 euros, par voie de rachat de 250 parts sociales appartenant à l'associé suivant :

- Monsieur Joël CHEANNE, à hauteur de 250 parts, d'une valeur nominale de 30 euros chacune, au prix unitaire de 1.310 euros, sous condition suspensive de l'absence d'oppositions des créanciers ou du rejet de celles-ci.

L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale des parts sociales rachetées sera imputé sur les postes de réserve suivante :

- Report à Nouveau tel que figurant au bilan de la Société, arrêté à la date du 31 Décembre 2020.

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au Gérant pour constater, le cas échéant, la réalisation de la condition suspensive dont est assortie cette décision de réduction du capital et la réalisation définitive de celle-ci, ainsi que pour procéder matériellement au rachat des parts des associés concernés, sans que le rachat donne lieu à un acte distinct de celui constatant la réalisation définitive de la réduction de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION : MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS

En conséquence de la résolution précédente, et sous la même condition suspensive, l'Assemblée générale décide de modifier comme suit les articles 7 et 8 des statuts :

ARTICLE 7 - APPORTS

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 14/10/2021 le capital social a été réduit de 7500 euros pour être ramené à 7500 euros, par rachat et annulation de 250 parts sociales.

ARTICLE 8 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 7500 euros. Il est divisé en 250 parts sociales de 30 euros l'une, numérotées de 1 à 250, libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

- Monsieur Joël CHEANNE à concurrence de 1 part ,numérotée de 1 à 1,
- Madame Elodie CHEANNE à concurrence de 125 parts, numérotées de 2 à 126,
- Monsieur Florian CHEANNE à concurrence de 124 parts,numérotées de 127 à 250,

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 250 parts.

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au Gérant pour constater, le cas échéant, le caractère définitif de ces modifications.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.




RESOLUTION : POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES

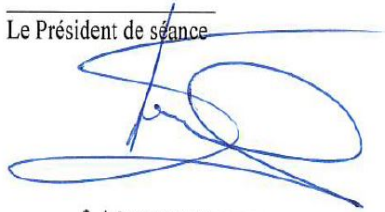
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à la Gérance ou au porteur d'un original, ou d'une copie, des présentes à l'effet d'effectuer toutes les formalités légales de dépôt et de publicité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le Président de séance, une feuille de présence ayant été signée par les votants.

Le Président de séance



3 J CONSTRUCTIONS
10, rue Montesquieu
93410 VAUJOURS
Tél. 01 49 63 00 00 - Fax 01 49 63 83 33
SIRET 352 720 726 00020

3 J Constructions

Société à Responsabilité Limitée

Au capital social de 7.500 euros

Siège social : 10, rue Montesquieu

93410 – Vaujours

RCS Bobigny B 352 720 726 – Siret : 352 720 726 00020

STATUTS

Statuts à jour de la décision du Procès-Verbal d'assemblée générale extraordinaire du
14/10/2021 et certifiés conformes à l'original par le Gérant.

Joël CHEANNE

Gérant

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'J' and 'C' that are interconnected, with a horizontal line extending from the bottom of the 'C'.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 : *Forme*

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et par les présents statuts.

ARTICLE 2 : *Objet*

La société a pour objet :

Entreprise générale de bâtiments.

Coordination de Travaux de chantiers.

Exécution directe ou indirecte de tous travaux de bâtiments et immobilier en général.

Travaux de rénovation, d'aménagement, d'entretien et décoration de tous biens et immeubles, de bâtiments publics ou privés.

Tous corps d'Etat.

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou toutes autres objets similaires ou annexes, directement ou indirectement liés à l'objet social afin de favoriser l'extension ou le développement de l'objet social.

ARTICLE 3 : *Dénomination*

La Société a pour dénomination sociale :

3 J CONSTRUCTIONS

Pour nom commercial :

3 J CONSTRUCTIONS

Pour sigle :

3 J CONSTRUCTIONS

ARTICLE 4 : *Siège Social*

Le siège Social est fixé : 10, rue Montesquieu, 93410 Vaujours.

Il pourra être transféré en tout lieu en vertu d'une simple décision des associés dans la même ville, ou en vertu d'une décision extraordinaire des associés, si ce siège est transféré dans une autre ville.

ARTICLE 5 : *Durée*

La durée de la Société est fixée à 99 ans, qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 : *Exercice Social*

L'exercice social a une durée de douze mois.

Il commence le 1^{er} janvier, pour se terminer le 31 décembre

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 1990

600
IG
100
EC
3
M

TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL



ARTICLE 7 : *Apports*

Il a été apporté à la société :

- lors de la constitution de la société, une somme de 50.000 francs, en numéraire.
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 10 décembre 2001, une somme de 48.393,55 francs, par prélèvement sur le report à nouveau.

L'assemblée générale extraordinaire du 10 décembre 2001, a converti le capital en 15.000 Euros.

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 14/10/2021 le capital social a été réduit de 7500 euros pour être ramené à 7500 euros, par rachat et annulation de 250 parts sociales.

ARTICLE 8 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 7500 euros. Il est divisé en 250 parts sociales de 30 euros l'une, numérotées de 1 à 250, libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

- Monsieur Joël CHEANNE à concurrence de 1 part, numérotée de 1 à 1,
- Madame Elodie CHEANNE à concurrence de 125 parts, numérotées de 2 à 126,
- Monsieur Florian CHEANNE à concurrence de 124 parts, numérotées de 127 à 250,

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 250 parts.

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

TITRE III
PARTS SOCIALES CESSI^{ON} DE PARTS

ARTICLE 10 : *Représentation des parts sociales*

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.
Leur propriété résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

ARTICLE 11 : *Indivisibilité des parts sociales*

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir, ainsi que de droit, pour faire désigner un mandataire par justice, chargé de représenter tous les copropriétaires.

ARTICLE 12 : *Droits et obligations attachés aux parts sociales*

1) Droits sur les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation :

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

JG
H
scP
EC
dn

2) Droit de communication et d'information des associés :

Tout associé a le droit d'obtenir à tout moment, au siège social toutes les pièces et tous les documents concernant la société, à savoir : Statuts en vigueur le jour de la demande, comptes annuels, inventaire, rapports et procès-verbaux d'assemblées.

3) Droit d'intervention dans la vie sociale et droit de contrôle :

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre égal de voix à celui des parts sociales qu'il possède. Ils peuvent se faire représenter par un mandataire en cas d'absence. Tout associé, non gérant peut poser des questions par écrit au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

4) Responsabilité des associés :

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.

Toutefois, il est rappelé, qu'en cas de règlement judiciaire ou de la liquidation des biens, le Tribunal de Commerce pourra décider que les dettes sociales seront supportées par les gérants ou associés ainsi qu'il est précisé par l'article 54 de la loi du 24 juillet 1966.

5) Adhésion aux statuts

La détention de toute part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents Statuts et aux résolutions prises régulièrement par les associés ou aux décisions de la gérance.

6) Comptes-courants d'associés

Chaque associé peut sur la demande ou avec l'accord de la gérance, verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui pourraient être utiles pour le fonctionnement et les besoins de la société.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

7) Faillite, interdiction, décès ou défection d'un associé :

La société n'est pas dissoute pour cause de décès, d'interdiction ou de faillite personnelle d'un associé.

8) Cession et transmission des parts sociales :

1 - Cession de parts :

Toutes cessions de parts sociales de capital doivent être constatées par écrit. Elles ne sont opposables à la société qu'après avoir été signifiées à la société par acte extrajudiciaire ou acceptées par elle, dans un acte conformément à l'article 1690 du code Civil. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et en outre, après avoir été déposées au Greffe en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés. Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

2 - Transmission des parts sociales :

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants. Toutefois, le conjoint ou un héritier, un ascendant ou un descendant ne peut devenir associé, qu'après avoir été agréé avec le consentement de la majorité en nombre des associés, représentant plus de la moitié des parts sociales.

3 - Nantissement des parts sociales :

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues à l'article 45, alinéas 1^{er} et 2^{ème}, de la loi du 24 juillet 1966 ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1^{er} du Code Civil, à moins que la société ne préfère après la cession, racheter sans délai, les parts en vue de réduire son capital.

TITRE IV

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 : *Nomination des gérants*

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée, par Assemblée Générale Extraordinaire, réunie le même jour que la date de signature des Statuts.

Les gérants sont nommés par un ou plusieurs associés, représentant plus de la moitié des parts sociales. Les gérants sont révocables par décision dûment motivée des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de plusieurs cogérants, le remplacement de l'un d'entre eux est facultatif, s'il demeure un ou plusieurs gérants.

ARTICLE 14 : *pouvoirs des gérants*

Les gérants ont seuls la signature sociale et ils ne pourront en faire usage que pour les affaires de la société.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité personnelle, conférer toute délégation spéciale ou temporaire.

ARTICLE 15 : *Rémunération des gérants*

Chacun des gérants a droit, en rémunération de son travail, et indépendamment de ses frais de représentation, voyages et déplacements, à un salaire annuel, fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Le taux et les modalités de ce salaire, sont fixés par délibération collective « ordinaire » des associés et maintenus jusqu'à décision contraire.

ARTICLE 16 : *Responsabilité des gérants*

Ils sont responsables conformément au droit commun, soit envers la société, soit envers les tiers, des infractions aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et les lois subséquentes, des violations des présents statuts et des fautes par eux, commises dans leur gestion.

ARTICLE 17 : *Obligations des gérants*

Les gérants sont tenus de consacrer à la société tout le temps et les soins nécessaires à sa bonne marche.

ARTICLE 18 : *Cessation des fonctions de gérant*

Les gérants peuvent résilier leur fonction, à charge de prévenir les associés, trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

TITRE V

CONVENTIONS INTERDITES

ARTICLE 19 :

Il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que se soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

TITRE VI

CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 20 : *Commissaire aux Comptes*

La nomination d'un Commissaire aux Comptes Titulaire et d'un Commissaire aux Comptes Suppléant est obligatoire en cas de dépassement des seuils visés à l'article 64 du 24 juillet 1966. Elle est facultative dans les autres cas.

TITRE VII

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 21 : *Dispositions générales concernant les décisions collectives*

Les décisions collectives sont prises en Assemblée Générale ou par consultation écrite des associés, dans les conditions prévues par la loi du 24 juillet 1966 et les textes subséquents. Toute délibération de l'Assemblée des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par les gérants.

ARTICLE 22 : *Décisions collectives « ordinaires »*

Sont dites « ordinaires » les décisions collectives qui n'ont pas pour objet des modifications à apporter aux statuts.

Conformément à l'article 59 de la loi du 24 juillet 1966, les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prise à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représenté ; ces décisions ne peuvent porter que sur des questions ayant fait l'objet de la première consultation.

ARTICLE 23 : *Décisions collectives « extraordinaires »*

Les décisions extraordinaires sont celles qui ont pour objet la modification des Statuts ou l'agrément des cessions ou mutation de parts, droits de souscription ou d'attribution. Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

1911
JG.
JcP
EC
47

ARTICLE 24 : *Approbation des comptes sociaux*

L'Assemblée ordinaire des associés est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture dudit exercice, se prononce également sur l'affectation des résultats.

ARTICLE 25 : *Affectation des résultats*

Sur le bénéfice, diminué le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % pour constituer le fond de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque la réserve légale se trouve être ultérieurement inférieure à cette fraction.

L'assemblée décide souverainement de l'affectation du solde du bénéfice distribuable, constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. Cette décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existent, sont reportées par décision de l'assemblée et inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs, ou apurées par prélèvement sur les réserves.

TITRE IX

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 26 : *Transformation*

Les associés pourront décider de la transformation de la présente société, en société commerciale de toute autre forme, dans les conditions prévues à l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966, sans que cette transformation puisse être considérée comme donnant naissance à un être moral nouveau.

ARTICLE 27 : *Dissolution*

La société est dissoute à l'expiration de sa durée, sauf par décision collective extraordinaire des associés qui pourra décider de sa prorogation.

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés peuvent décider s'il y a lieu, à la dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 28 : *Liquidation*

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que se soit ; sa dénomination sociale est suivie de la mention « société en liquidation ».

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles 390 à 401 de la loi du 24 juillet 1966 et les articles 266 et suivants du décret du 23 mars 1967.

WJ
JG
SCP
EC
8
7

TITRE X

CONTESTATIONS - PUBLICITE -FRAIS

ARTICLE 29 : *Contestations*

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre associés et la société, soit entre associés eux-même, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

ARTICLE 30 : *Publicité, pouvoirs*

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un original pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi.

ARTICLE 31 : *Frais*

Tous les frais concernant la constitution de la présente société seront pris en charge par cette dernière.

TITRE XI

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 32 : *Actes accomplis pour le compte de la société en formation*

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés avant la signature des présents statuts qui déclarent l'accepter.

Fait en huit originaux:

- Un pour l'enregistrement,
- Un pour être déposé à la banque où seront versés les fonds,
- Deux pour les dépôts légaux,
- Un pour rester déposé au siège social,
- Trois pour être remis aux associés, conformément à la loi.

A Saint-Denis, le 24 octobre 1989

Lu et approuvé

